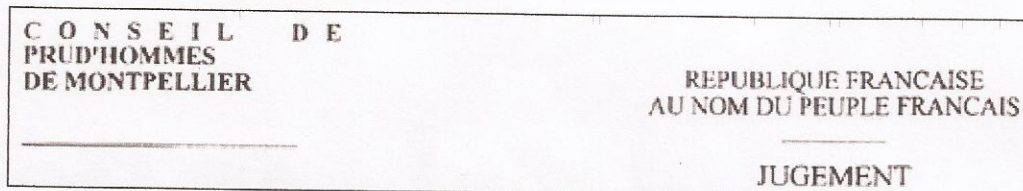


Tam : un accord d'entreprise signé par la CGT et FO illégal

Recommander 20

C'est ce qu'affirme le conseil des prud'hommes de Montpellier saisi par un salarié des Transports de l'agglomération de Montpellier (Tam), aujourd'hui délégué syndical Sud. La décision a été rendue par un juge professionnel (départage) qui lui a donné satisfaction et a condamné l'entreprise à lui verser des rappels de salaire pour une promotion trop tardive du fait, selon l'entreprise., d'arrêts maladie.



Tam : un accord d'entreprise signé par la CGT et FO illégal – Montpe... <http://www.montpellier-journal.fr/2012/11/tam-un-accord-dentreprise...>

Engagé en mai 1990 par Tam, Philippe Cougouluegne espérait pouvoir bénéficier de l'accord d'entreprise signé le 6 février 2003 entre les deux syndicats et la direction de l'entreprise. Ce texte prévoit notamment le classement en coefficient 212 au bout de 15 ans d'ancienneté. Problème, le même accord stipule, dans une de ses annexes, que les absences (maladie, accident de travail, et.) « ont un effet retardateur » sur le passage au coefficient supérieur. Et c'est sur cette clause que la direction de Tam s'est appuyée pour justifier de ne pas avoir promu son salarié qui a connu des problèmes de santé.

4948 euros de rappel de salaires

Mais Philippe Cougouluegne n'en est pas resté là : en octobre 2009, il saisit les prud'hommes qui, dans une décision du 11 septembre 2011, viennent de lui donner raison sur ce point. Tam a donc été condamnée à lui attribuer le coefficient 212, à lui verser 4938 euros à titre de rappel de salaires et 1500 euros à titre de dommages et intérêts.

L'entreprise a fait appel mais si le jugement devait être confirmé, d'autres salariés pourraient être concernés. Et Sud ne s'est pas privé, dans un tract, d'informer les employés de Tam de la situation et de les inciter à contacter le syndicat pour « étudier chaque situation et préparer ensemble » le dossier correspondant. « Ne faites plus cadeau d'un euro à votre patron ! » conclut le texte.

Règle fondamentale du code du travail

Autre intérêt du jugement : il met en évidence les lacunes de l'accord du 6 février 2003 pourtant signé par deux organisations syndicales. En effet, comme le rappelle le conseil des prud'hommes, le « code du travail dispose que les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peuvent entraîner pour l'intéressé aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise » (article L1226-8 alinéa 2). Problème : comme on l'a vu plus haut, c'est justement ce que prévoit l'accord du 6 février 2003. De plus, le juge rappelle une règle fondamentale du code du travail : un accord ne peut « déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public » (article L 2251-1). C'est pourtant exactement ce que fait l'accord du 6 février 2003, selon les juges.

Reste maintenant à savoir si la cour d'appel va confirmer ce jugement et si Tam en tirera alors les conséquences pour cet accord mais aussi pour les salariés dans la même situation que Philippe Cougouluegne.

► Lire aussi :